Arrêt n° 661 du 30 juin 2009 (08-11.902) - Cour de cassation - Chambre commerciale, financière et économique

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, infirmant le jugement, il a dit irrecevable la tierce opposition des sociétés Elliot International LP, The Liverpool Limited Partnership et Tompkins Square Park, l’arrêt rendu le 29 novembre 2007, entre les parties, par la cour d’appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d’appel de Paris, autrement composée ;

**Le 30 juin 2009, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a rendu cinq décisions particulièrement attendues dans l’affaire Eurotunnel.**

**L'AFFAIRE EUROTUNNEL**

La Chambre commerciale de la Cour de cassation était effectivement saisie des [pourvois](http://www.eurojuris.fr/fre/informations/dictionnaire/p/p.html) formés contre cinq arrêt de la Cour d’appel de Paris du 29 novembre 2007 (1) qui avaient déclaré irrecevable la tierce-opposition de créanciers étrangers qui contestaient la compétence du Tribunal de commerce de Paris pour ouvrir des **procédures de sauvegarde** à l’égard de cinq sociétés du groupe Eurotunnel.   La [tierce-opposition](http://fr.jurispedia.org/index.php/Tierce_opposition_en_proc%C3%A9dure_civile_(fr)) de ces créanciers étrangers avait été déclarée irrecevable par la Cour d’appel de Paris.   La Haute juridiction casse et annule les arrêts de la Cour d’appel de Paris, en ce que, infirmant les jugements du 15 janvier 2007, ils ont dit **irrecevable la tierce opposition des créanciers étrangers**, privant ces derniers de la possibilité effective de contester la compétence assumée par le tribunal de commerce de Paris, méconnaissant ainsi leur **droit d’accès au juge** et violant de ce fait tant le règlement n° 1346/2000 que l’article 6 § 1 de la [Convention européenne des droits de l’Homme](http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/086519A8-B57A-40F4-9E22-3E27564DBE86/0/FrenchFran%C3%A7ais.pdf).

* tierce opposition des créanciers étrangers : recevable : R13462000 et Art 6§1 CEDH

**Arrêt de la CJCE 2 mai 2006, n° C-341/04, Eurofood IFSC relatif aux centre des intérêts principaux d'une filiale étrangère d'un groupe**

La chambre commerciale rappelle l’interprétation donnée, quelques jours plus tôt, par la Cour de justice des communautés européennes dans l’arrêt Eurofood du 2 mai 2006 : l’article 16, paragraphe 1, du règlement, aux termes duquel la décision ouvrant la procédure d’insolvabilité prise par une juridiction d’un Etat membre compétente en vertu de l’article 3 est reconnu dans tous les Etats membres, dès qu’elle produit ses effets dans l’Etat d’ouverture, doit être interprété en ce sens que la procédure d’insolvabilité principale ouverte par une juridiction d’un Etat membre doit être reconnue par les juridictions des autres Etats membres, sans que celles-ci puissent contrôler la compétence de la juridiction de l’Etat d’ouverture ; si une partie intéressée, considérant que le centre des intérêts principaux se situe dans un Etat membre autre que celui dans lequel a été ouverte la procédure d’insolvabilité principale, entend contester la compétence assumée par la juridiction qui a ouvert cette procédure, il lui appartient d’utiliser, devant les juridictions de l’Etat membre où celle-ci a été ouverte, les recours prévus par le droit national de cet Etat membre à l’encontre de la décision d’ouverture.

Dans cet arrêt la CJCE (Cour de justice des communautés européennes) fait le point sur la mise en oeuvre de certaines dispositions du règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité. Elle donne des précisions sur ce qui constitue une décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité et précise d'autre part que la procédure d'insolvabilité principale ouverte par la juridiction d'un Etat membre doit être reconnue par les juridictions des autres Etats membres, sans que celles-ci puissent contrôler la compétence de la juridiction de l'Etat d'ouverture.

CCass Daisitek

Dans l’affaire Daisytek, la Haute Cour de Justice de Leeds a largement favorisé les créanciers en estimant qu’ils étaient les principaux tiers visés au considérant 13 du règlement 1346/2000. L’approche anglaise n’est cependant pas forcément partagée par l’ensemble des ordres juridiques européens, à plus forte raison lorsque des groupes de sociétés, dont la situation n’est pas spécifiquement réglée par le règlement, sont en cause. Ainsi, Boyle et Birds ont souligné que dans l’ouverture de procédures principales d’insolvabilité, le juge anglais tend à localiser le centre des intérêts principaux d’une filiale au lieu où elle est contrôlée, à savoir au siège de sa société mère (J. Birds, A.J. Boyle et al., Boyle & Birds’ Company Law, Bristol, Jordans, 6e ed., 2007, p.965). Au contraire, en France le juge considère que la présomption fixée à l’article 3§1 du règlement de 2000 ne peut être renversée que si le siège statutaire de la filiale situé sur le territoire français est fictif (G. Khairallah, RCDIP, 2004, p.662). Cette divergence des droits peut inciter au forum shopping, dès lors que le juge anglais et le juge français auront de manière générale tendance à retenir leur compétence en matière de procédures d’insolvabilité. Aussi, dans le cas de figure de l’affaire Daisytek, une entreprise ayant son siège statutaire en France, mais dont les créanciers traitent avec la société mère implantée en Angleterre, aura le choix du juge à saisir : le juge anglais ou le juge français, selon le droit qui lui semble le plus favorable.

**Cour d'appel de Versailles, CT0013, du 15 décembre 2005**

1) Il résulte de l'article 16 du règlement (CE) n 1346/2000 du 29 mai 2000 qu'une procédure d'insolvabilité principale exercée à l'encontre d'une société française peut, bien qu'ouverte dans un autre Etat membre, produire ses effets en France à la condition que la juridiction étrangère dont elle émane se soit assurée de sa compétence. Tel est le cas lorsqu'une juridiction britannique constate qu'une société française a le centre de ses intérêts principaux dans son ressort, de sorte qu'elle est compétente pour ouvrir à son encontre une procédure d'insolvabilité. 2) Il ressort du 22ème considérant et de l'article 17 du règlement n 1346/2000 que la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale rendue par la juridiction d'un Etat membre doit être reconnue dans tous les autres Etats membres, sans que ceux-ci aient la faculté de la soumettre à un contrôle. Dès lors, il n'entre pas dans les pouvoirs des juridictions françaises de confirmer, ou d'infirmer, l'arrêt par laquelle une cour britannique s'est reconnue compétente pour ouvrir une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'une société française. Il s'ensuit que la demande du ministère public, qui tend à ce qu'il soit jugé que seules les juridictions françaises sont compétentes, doit être déclarée irrecevable. 3) Il résulte de l'article 26 du règlement n 1346/2000 que la reconnaissance en France d'une procédure d'insolvabilité principale ouverte dans un autre Etat membre ne peut être refusée qu'à la condition que celle-ci engendre des effets manifestement contraires à l'ordre public français. Cette condition - dont le 22ème considérant indique qu'elle appelle une application stricte - ne paraît pas remplie lorsqu'il n'est pas démontré que les employés français n'ont pas été informés du déroulement des opérations et que les délégués du personnel n'ont pas été consultés tout au long de la procédure, de sorte qu'il n'est pas établi que les salariés ont été privés des droits que les

dispositions impératives du Code du travail leur accordent. 4) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire, sur le fondement de l'article 27 du règlement n 1346/2000, ne paraît souhaitable que si elle présente une utilité avérée. Tel n'est pas le cas lorsqu'il n'est pas démontré que la procédure d'insolvabilité principale rencontre des difficultés et que l'unicité de cette procédure entrave la poursuite de l'activité de l'entreprise et donc la vente de ses biens, de sorte qu'il n'est pas établi qu'une procédure d'insolvabilité secondaire soit opportune pour améliorer la protection des intérêts en présence ou la réalisation des actifs

**133. – L'application de la présomption édictée à l'article 3-1 du règlement communautaire aux groupes de sociétés a donné lieu à des divergences –** Certaines juridictions ont estimé que le tribunal du lieu du siège de la société mère était compétent parce qu'il correspondait au centre des intérêts principaux de chacune des filiales (V. par ex., *T. com. Nanterre, 15 févr. 2006 : D. 2006, p. 793, note J.-L. Vallens ; Gaz. Pal. 2006, jur. p. 1837, note F. Mélin. – TGI Lure, 29 mars 2006 : RJDA 2006/8-9, n° 935, p. 860. – D. Fasquelle, Une nouvelle application controversée du règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité aux groupes de sociétés : JCP E 2005, 1412)*.

Cette interprétation a été condamnée par la Cour de Luxembourg *(****CJCE, 2 mai 2006, affaire Eurofood c/ Parmalat : Act. proc. coll. 2006-9****, comm. 109, note M. Menjucq ; RJDA 2006/8-9, n° 936, p. 861 ;* [*JCP G 2006, II, 10089*](https://www-lexisnexis-com.acces-distant.sciences-po.fr/fr/droit/search/runRemoteLink.do?A=0.36259857574575693&bct=A&service=citation&risb=21_T20691097479&langcountry=FR&linkInfo=F%23FR%23fr_jcpg%23article%2510089%25sel1%252006%25pubdate%25%2F%2F2006%25art%2510089%25year%252006%25)*, note M. Menjucq ; Gaz. Pal. 2006, p. 2668 ; D. 2006, p. 1286, obs. A. Lienhard ; Bull. Joly Sociétés 2006, § 184, p. 907, note D. Fasquelle ; Rev. sociétés 2006, p. 360, note J.-P. Rémery. – Y. Chaput, Centre des intérêts principaux et catégories juridiques de l'insolvabilité des entreprises : Rev. Lamy dr. aff. juin 2006, n° 309, p. 26 s. – F.-X. Grignon-Derenne, Le fabuleux destin du centre des intérêts principaux dans les groupes de sociétés en difficulté, Mél. Larroumet : Economica* ***2009****, p. 211 s., spéc. n° 16 s.)*.

**Le règlement communautaire n'envisage pas les groupes de sociétés. La notion de centre des intérêts est une notion autonome, uniforme et indépendante des législations nationales qui s'identifie *“en fonction de critères à la fois objectifs et vérifiables par les tiers****”* (point 33 de l'arrêt de la CJCE). Le renversement de la présomption suppose que des éléments *“objectifs et vérifiables par les tiers permettent d'établir l'existence d'une situation réelle différente de celle que la localisation audit siège statutaire est censée refléter”* (point 34 du même arrêt). Lorsqu'une filiale exerce son activité sur le territoire de l'État membre où est situé son siège social, le fait que ses choix économiques soient ou puissent être contrôlés par la société mère établie dans un autre État est impropre à écarter la présomption (point 37).

**134. –** Le lieu où se trouve le centre des intérêts se détermine au moment de la demande d'ouverture de la procédure, même si le débiteur a déplacé ce centre après cette demande *(CJCE, 17 janv. 2006, Aff. C-1/04, Suzanne Staubitz-Schreiber : D. 2006, act. jurispr., p. 1286, NDLR, et p. 1752, note R. Dammann ; Gaz. Pal. 2006, 1, p. 1461, note F. Mélin)*.

**135. – La Cour de cassation a "reçu" les solutions données par la Cour de Luxembourg et a tiré les conséquences du principe de confiance mutuelle entre les États membres** *(*[*Cass. com., 27 juin 2006, n° 03-19.863*](https://www-lexisnexis-com.acces-distant.sciences-po.fr/fr/droit/search/runRemoteLink.do?A=0.5258448925190425&bct=A&service=citation&risb=21_T20691097479&langcountry=FR&linkInfo=F%23FR%23ccass%23sel1%252006%25year%252006%25decisiondate%2520060627%25onum%2503-19.863%25)*, Proc. gén. CA Versailles c/ Klempka :* [*JurisData n° 2006-034272*](https://www-lexisnexis-com.acces-distant.sciences-po.fr/fr/droit/search/runRemoteLink.do?A=0.5661184946887301&bct=A&service=citation&risb=21_T20691097479&langcountry=FR&linkInfo=F%23FR%23lnfr%23ref%25034272%25sel1%252006%25year%252006%25decisiondate%252006%25)*;* [*JCP G 2006, IV, 2637*](https://www-lexisnexis-com.acces-distant.sciences-po.fr/fr/droit/search/runRemoteLink.do?A=0.6737461235865588&bct=A&service=citation&risb=21_T20691097479&langcountry=FR&linkInfo=F%23FR%23fr_jcpg%23article%252637%25sel1%252006%25pubdate%25%2F%2F2006%25art%252637%25year%252006%25)*; JCP E 2006, 2291, note F. Mélin ;* [*JCP G 2006, II, 10147*](https://www-lexisnexis-com.acces-distant.sciences-po.fr/fr/droit/search/runRemoteLink.do?A=0.9568291754085453&bct=A&service=citation&risb=21_T20691097479&langcountry=FR&linkInfo=F%23FR%23fr_jcpg%23article%2510147%25sel1%252006%25pubdate%25%2F%2F2006%25art%2510147%25year%252006%25)*, note M. Menjucq ; D. 2006, p. 2257, note J.-L. Vallens ;* [*Dr. sociétés 2006, comm. 141*](https://www-lexisnexis-com.acces-distant.sciences-po.fr/fr/droit/search/runRemoteLink.do?A=0.2860597036329854&bct=A&service=citation&risb=21_T20691097479&langcountry=FR&linkInfo=F%23FR%23fr_drtsoc%23article%25141%25sel1%252006%25pubdate%25%2F%2F2006%25art%25141%25year%252006%25)*, obs. J.-P. Legros)*. La procédure d'insolvabilité ouverte à titre principal en Grande-Bretagne, lieu du siège de la société mère de la filiale française, produit ses effets en France sans contrôle de la part du juge français.

En l'occurrence, un juge irlandais avait ouvert le 16 mai 2003 une procédure principale d'insolvabilité à l'encontre de la SAS Isa Daysitek, filiale française d'une société britannique. Renversant la présomption édictée à l'article 3-1 du règlement, le juge avait estimé que le centre des intérêts principaux de la filiale française se situait au lieu du siège social de la société mère. Quelques jours plus tard, le 26 mai 2003, le tribunal de commerce de Pontoise ouvrait une procédure de redressement à l'encontre de la même société.

**La procédure ouverte à titre principal en Grande-Bretagne, lieu du siège de la société mère de la filiale française, produit ses effets en France sans que le juge français puisse apprécier les motifs du juge britannique sous réserve que cette reconnaissance ne heurte pas l'ordre public.**

Selon l'attendu de principe :

si une partie intéressée, considérant que le centre des intérêts principaux se situe dans un État membre autre que celui dans lequel a été ouverte la procédure d'insolvabilité principale, entend contester la compétence assumée par la juridiction qui a ouvert cette procédure, il lui appartient d'utiliser, devant les juridictions de l'État membre où celle-ci a été ouverte, les recours prévus par le droit national de cet État membre à l'encontre de la décision d'ouverture.

**136. Les juges du fond ont cependant une marge de manoeuvre – Ainsi le tribunal de commerce de Paris a retenu sa compétence à l'égard de la société anglaise Eurotunnel PLC dont le siège est situé au Royaume-Uni à Folkestone. Un faisceau d'indices concordants et vérifiables par les tiers démontre que le centre des intérêts principaux d'Eurotunnel est en France.** Le jugement relève, en particulier, que la direction stratégique et opérationnelle des dix-sept entités du groupe est exercée par un conseil commun composé de personnes de nationalité française établi à Paris au siège d'**Eurotunnel** SA *(T. com. Paris, 1er août 2006, n° 2006-047554, Sté* ***Eurotunnel*** *PLC : Bull. Joly Sociétés 2007, § 3, p. 37, note F. Jault-Seseke et D. Robine ; LPA 21 mars 2007, n° 58, p. 4, note R. Dammann et G. Podeur)*.

La même décision observe aussi qu'il est d'une bonne administration de la justice de trouver une solution unique afin de faire face à la difficulté financière (le remboursement d'une dette de 9 milliards d'euros) qui plane sur les dix-sept entités *“toutes garantes solidaires d'une dette qui excède leur capacité de remboursement”*.

**137. – Le même raisonnement a été tenu par le tribunal de commerce de Roubaix-Tourcoing** à propos d'une société ayant son siège en Belgique appartenant à un groupe international. Le tribunal relève aussi qu'il est *“de bonne justice de centraliser les procédures au lieu du siège effectif où s'exerce la direction de ces sociétés”*, en l'espèce la société Illichroma France. Le tribunal prend soin d'énumérer les raisons qui le portent à considérer que le centre principal de la société belge est situé en France *(V. T. com. Roubaix-Tourcoing, 21 avr. 2008, n° 2008-131, Sté Illochroma-Belgique : Bull. Joly Sociétés 2008, § 213, p. 993, note F. Mélin*. – Pour d'autres applications, V. *T. com. Beaune, 2e ch., 16 juill. 2008, n° 2008/001585, J. R. c/ SA Belvédère et T. com. Beaune, 2e ch. 24 sept. 2008, n° 2008/001673, Liverpool Partnership c/ SA Belvédère : Bull. Joly Sociétés 2008, § 217 et § 218, p. 1015 s., note F. Mélin. – T. com. Beaune, 2e ch., 16 juill. 2008, n° 2008/001586, J. R. c/ SAS Marie Brizard et Roger International : Bull. Joly Sociétés* ***2009****, § 13, p. 53, note M.-L. Coquelet)*.